

REPUBLICQUE FRANCAISE



DEPARTEMENT
DU JURA

Le Président certifie que la
convocation a été affichée le :

8 avril 2022

et qu'elle a été faite le

8 avril 2022

Que le nombre des membres en
exercice est de : 48

Présents : 37

Absents suppléés : 1

Absents excusés : 10

Exécution des articles L.5212-1 à
L.5212-34 du Code Général des
Collectivités Territoriales

Délibération n°

DCC2022_04_098

Objet :

Convention de droit de passage
avec un propriétaire privé
relative aux travaux
d'assainissement sur la
commune d'Orchamps

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE JURA NORD
1 chemin du Tissage – 39700 DAMPIERRE

EXTRAIT

Du registre des Délibérations du Conseil Communautaire
Séance du Jeudi 17 mars 2022

Conseillers communautaires en exercice : 48

L'an deux mil vingt-deux, le 14 avril

Le Conseil Communautaire de JURA NORD s'est réuni aux Forges
à Fraisans après convocation légale, sous la présidence de
Monsieur Gérome FASSET.

Présents : **Brans** : M. Michael PERES **Courtefontaine** : M. Jean-
Noël ARNOULD **Dammartin Marpain** : M. Antony BOURCET
Dampierre : Mme Laure VALENTIN, M. Alain GOUNAND, M.
Anthony FALCONNET, Mme Nathalie HONORIO, Mme Valérie
BENDERITTER **Etrepigny** : M. Laurent CHENU **Evans** : M.
François GRESET, M. Emmanuel BARBERET **Fraisans** : M.
Sébastien HENGY, Mme Marie-Anne LONGY, M. Dominique JOLY
La Barre : M. Philippe GIMBERT **La Bretenière** : Mme Isabelle
GUILLOT **Louvatange** : M. Gérome FASSET **Montmirey-la-
Ville** : M. Eric PERTUS **Montmirey-le-Château** : M. Martin
DAUNE **Orchamps** : M. Régis CHOPIN, M. Nicolas JOLY, M.
Olivier DEMANDRE, Mme Barbara PANOUILLOT **Ougney** : M.
Cédric IVANES **Pagney** : M. Michel GANET **Plumont** : M.
Christophe PERRET **Ranchot** : Mme Séverine DEVILLE **Rans** : M.
Raphaël TEMPESTA **Romain** : Mme Aurélie CHANCENOTTE
Rouffange : Mme Aurore PLANCON **Salans** : M. Philippe
SMAGGHE, M. Yves COINCENOT **Sermange** : M. Michel
BENESSIANO **Serre les Moulières** : M. Claude TERON **Thervay** :
M. Stéphane ECARNOT **Taxenne** : M. Ludovic DUVERNOIS
Vitreux : M. Alain GOMOT

Suppléés : **Our** : M. Didier VUILLIN

Absents excusés : **Fraisans** : M. Hubert BACOT, Mme Sophie
NIALON **Gendrey** : Mme Lydia LUTHRINGER **Monteplain** : M. Luc
BEJEAN **Mutigny** : M. Eric DRUOT **Offlanges** : M. Jean-Claude
THABARD **Orchamps** : Mme Lucette NAEGELLEN **Ranchot** : M.
Gérard ROBERT **Rans** : M. Jean-Louis MORLIER **Saligney** : M.
Gilbert LAVRY

Secrétaire de séance : M. Michel BENESSIANO

Procurations de vote :

Mandants : **Fraisans** : M. Hubert BACOT, Mme Sophie NIALON
Gendrey : Mme Lydia LUTHRINGER **Offlanges** : M. Jean-Claude
THABARD **Orchamps** : Mme Lucette NAEGELLEN **Ranchot** : M.
Gérard ROBERT **Rans** : M. Jean-Louis MORLIER **Saligney** : M.
Gilbert LAVRY

Mandataires : **Fraisans** : M. Dominique JOLY, Mme Marie-Anne
LONGY **Romain** : Mme Aurélie CHANCENOTTE **Montmirey-le-
Château** : M. Martin DAUNE **Orchamps** : M. Olivier DEMANDRE
Ranchot : Mme Séverine DEVILLE **Rans** : M. Raphaël TEMPESTA
Pagney : M. Michel GANET

*Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance à 19h09
et le Conseil Communautaire a pu délibérer valablement.*

CONVENTION DE DROIT DE PASSAGE AVEC UN PROPRIÉTAIRE AUX TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT SUR LA COMMUNE D'ORCHAMPS

Dans le cadre des travaux d'assainissement sur la commune d'Orchamps, il convient de passer sur les parcelles AD 248 et AD 45 pour accéder à la nouvelle parcelle accueillant la station d'épuration. Ces parcelles appartiennent à un privé.

Pour information, la commune d'Orchamps est en train de faire les démarches de bornage et de viabilisation pour ensuite faire la cession à la Communauté de Communes Jura Nord.

Pour accéder à la nouvelle parcelle accueillant la station d'épuration, il convient de mettre en place une convention de passage sur les parcelles AD 248 et AD 45 appartenant à un privé.

Le projet de convention est joint en annexe.

A l'unanimité, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

- se prononce favorablement sur la convention de droit de passage avec un privé dans le cadre des travaux d'assainissement sur la commune d'Orchamps ;
- accepte les termes de ladite convention ;
- autorise Monsieur le Président à signer cette convention et tout acte afférent à ce dossier ;
- autorise Monsieur le Président à engager toutes les démarches nécessaires au bon fonctionnement de ce dossier.

Pour extrait conforme,
Le Président,
Gérome FASSET



Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 46

Contre : 0

Abstention : 0

ANNEXE



CONVENTION DE PASSAGE SUR UN TERRAIN PRIVE

Entre

La Communauté de Communes JURA NORD, représentée par Monsieur Jérôme FASSET., Président, agissant en vertu de la délibération du conseil communautaire du xx/xx/xxxx, ci-après désigné « la collectivité », d'une part,

Et

Monsieur/Madame.....
Demeurant
Profession
Né leà
Nom du conjoint :
ci-après désigné « le propriétaire », d'autre part,

Après avoir exposé :

La Communauté de Communes est compétente en matière d'assainissement des eaux usées et agit dans le cadre du service public d'assainissement conformément aux dispositions de l'article L 2224-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Dans le cadre des travaux de construction et d'exploitation d'une nouvelle station d'épuration sur la commune d'ORCHAMPS (39), la communauté de communes est amenée à emprunter des propriétés privées pour accéder à ses parcelles et la présente convention concerne l'autorisation de circuler et de manœuvrer sur ces terrains privés.

Vu les articles 637 et 686 à 710 du Code civil portant sur les servitudes établies par le fait de l'homme,

LES PARTIES SONT CONVENUES CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION DES PARTIES

a) Fonds servant

Le propriétaire déclare que les parcelles mentionnées ci-après et constituant le fonds servant de la présente servitude lui appartiennent en pleine propriété. Il déclare, en outre, qu'à sa connaissance, elles sont libres de toutes servitudes autres que celles qui sont instituées par la présente convention et qu'elles ne sont grevées d'aucune inscription hypothécaire.

Références cadastrales (section, numéro du plan et lieu-dit) : AD 248 et AD 245

Commune : ORCHAMPS

Nature : chemin

b) Fonds dominant

La collectivité déclare que les parcelles mentionnées ci-après et constituant le fonds dominant de la présente servitude lui appartiennent en pleine propriété et atteste de la nécessité de traverser les parcelles du fonds servant pour accéder à celles du fonds dominant.

Références cadastrales : Bornage en cours au sein de la parcelle AD 268 A l'Épinette
Commune : ORCHAMPS
Nature : prés

ARTICLE 2 – OBJET ET TITRE DE LA SERVITUDE

Le propriétaire du fonds servant concède à la collectivité une servitude de passage sur les parcelles désignées, pour l'accès au fonds dominant, dans les meilleures conditions possibles.

L'emplacement de cette servitude de passage est matérialisé sur le plan parcellaire annexé à la présente convention et qui sera mis à jour après les travaux. Ce plan sera déposé dans la mairie dont dépendent les parcelles concernées.

Cette servitude donne droit à la collectivité et tous ses ayants droits :

- a) D'accéder et de pénétrer librement sur lesdites parcelles sur une bande de 4 mètres de largeur (dite « bande de servitude ». Les agents chargés du contrôle bénéficient du même droit d'accès que la collectivité.
- b) De procéder, dans cette bande de servitude, aux enlèvements de toutes végétations et plantations, aux abattages et/ou dessouchages des arbres et/ou arbustes susceptibles de gêner le passage des véhicules.

Le propriétaire dispose en toute propriété des arbres abattus qui seront entreposés sur les lieux ; Toutefois, si le propriétaire ne désire pas conserver les arbres abattus, il en avertira la collectivité avant travaux et l'enlèvement en sera fait par la collectivité.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire conserve la pleine propriété du terrain grevé de servitudes dans les conditions exposées ci-dessous.

Le Propriétaire s'engage, en vertu de la présente convention, tant pour lui-même que pour son locataire éventuel, à :

- a) Autoriser le service public d'assainissement de la collectivité et ses prestataires, à utiliser librement sa parcelle privée référencée comme fonds servant et/ou à y effectuer des manœuvres, pour accéder à la parcelle du fonds dominant, étant entendu que les véhicules circulants pourront avoir au maximum un poids total en charge de 26 tonnes.
- b) S'abstenir, dans la bande de servitude, de tout acte de nature à gêner la libre circulation des véhicules

Chaque projet du propriétaire pourra être soumis à l'appréciation de la collectivité et être autorisé au cas par cas.

- c) Si le propriétaire du fonds servant souhaite déplacer l'assiette de la servitude de passage car celle-ci lui serait devenue incommode, il devra en supporter les frais, peu importe la raison qui rend ce déplacement nécessaire (article 701 du Code civil) à l'exception d'une clause de réserve à l'obtention d'un permis de construire. Dans ce cas, le propriétaire devra faire connaître au moins deux mois à l'avance à la collectivité, par lettre recommandée avec accusé de réception, la nature

et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation.

- d) En cas de mutation de l'une ou plusieurs des parcelles concernées, en partie ou en totalité, énoncer, par écrit, au nouvel ayant-droit la servitude et les droits d'usage dont elles sont grevées par la présente convention et mettre dans l'acte de cession, expressément à la charge du cessionnaire, l'obligation de respecter lesdites servitudes.

En cas de changement d'exploitant de l'une ou plusieurs des parcelles concernées, en partie ou en totalité, énoncer au nouvel exploitant les servitudes et droits spécifiés en l'obligeant à les respecter.

- e) Le propriétaire s'engage à réitérer ses engagements pris via la présente convention, devant notaire ou devant le représentant de la collectivité, dans des formes plus complètes, à la diligence et aux frais de la collectivité, afin de permettre la publicité foncière de l'acte authentique ainsi établi.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENT DE LA COLLECTIVITE

La collectivité s'engage, en vertu de cette convention, à :

- a) Informer et consulter le propriétaire et/ou l'utilisateur du fonds servant pour toutes les opérations programmées.
- b) Remettre en état les lieux selon les modalités suivantes :
- Les clôtures déposées seront reposées.
 - Le terrain sera remis en état initial, à l'exception des plantations.
- c) Indemniser l'ayant droit des dommages matériels, directs et certains qui auraient été causés du fait de l'exécution des travaux par la collectivité, au terrain, aux cultures et, le cas échéant, aux bois et d'une façon générale de tous dommages matériels, directs et certains qui seraient la conséquence directe des travaux dont l'ayant droit apporterait la preuve qu'il a souffert du fait de la réalisation des travaux par la collectivité.

Un état contradictoire des lieux sera établi avant tous travaux sur le terrain et après l'exécution des travaux et leur comparaison permettra de déterminer la nature et la consistance des dommages à indemniser.

En cas de constat d'huissier les frais seront pris en charge par la collectivité. Le propriétaire pourra, à sa demande, être informé de la date des états des lieux avant et après travaux et pourra y assister ou s'y faire représenter.

- d) Prendre en charge les frais d'institution de la servitude : frais notariés éventuels et frais de publication au service de la publicité foncière.

ARTICLE 5 INDEMNISATION

La servitude est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 6 - DUREE ET VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature. Elle est perpétuelle, sous réserve des extinctions prévues aux articles 703 à 710 du Code civil.

La présente convention sera, à la diligence et aux frais de la collectivité, réitérée et éditée sous forme d'acte administratif (comme prévu par l'article L.1311-13 du Code général des collectivités territoriales) et transmis, sous forme du formulaire Cerfa 3265-SD, pour être publié au Service en charge de la Publicité Foncière afin de se transmettre aux nouveaux propriétaires des parcelles du

fonds servant.

A, Le

Le propriétaire

Signature précédée de la mention « lu
et approuvé »

Monsieur/Madame XXXXXX

A, Le

Le Président de la Communauté de
communes JURA NORD

Signature précédée de la mention « lu
et approuvé »

Gérôme FASSET

N.B. : Parapher toutes les pages et signer la dernière page